



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**6 JUILLET 2021** Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2021, à 7 h 30, en visioconférence enregistrée, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup> 1  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N<sup>O</sup> 5  
M<sup>ME</sup> MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

SONT AUSSI PRÉSENTES : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : AUCUNE PERSONNE

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 7 h 40.

La présente séance extraordinaire du conseil municipal s'ouvre et se tient en présence de tous et chacun des membres du conseil municipal présents sur le territoire de la municipalité, lesquels y assistent et renoncent aux informalités résultant du défaut d'accomplissement des formalités prescrites aux articles 153 et 156 du Code municipal de la province de Québec. Chacun des membres du conseil municipal renonce en conséquence à l'avis de convocation et accepte que soient traités au cours de la présente séance extraordinaire les sujets et les affaires ci-après mentionnés :

**2021-07-236** **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié:

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 918-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 304 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 304 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 907-1-2021 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**
5. **MANDAT D'ÉVALUATION – BUREAU D'ÉVALUATION MICHEL FORGET INC.**
6. **AUTORISATION DE TRAVAUX - PULVÉRISATION D'ASPALTE – RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE) DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.**



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

7. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-07-237

3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 918-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 304 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 304 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 918-2021 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 304 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 304 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD ET LA 46<sup>E</sup> RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES a été déposé à la séance extraordinaire du 30 juin 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 895-1-2021;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le règlement numéro 918-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 918-2021**  
**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 ET DÉCRÉTANT**  
**UNE DÉPENSE DE 1 984 304 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 304 \$**  
**POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPALTAGE**  
**SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE),**  
**ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD,**  
**ET LA 46<sup>E</sup> RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres par voie publique pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue ainsi que tous les travaux connexes;



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à la demande de la Municipalité, à savoir :

ENTREPRENEUR	MONTANT DE LA SOUMISSION (TAXES INCLUSES)
EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	1 852 278,01 \$
SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)	1 971 918,98 \$
MASKIMO CONSTRUCTION INC.	2 090 982,26 \$

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues sont conformes aux demandes de la Municipalité;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-08-282, la Municipalité octroie le mandat pour les honoraires professionnels en génie civil pour les travaux de rechargement et d'asphaltage sur les rues Évangéline, Laforest, Roy, 46<sup>e</sup> Rue, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord et du Lac-Vert Sud à la firme d'ingénieurs GBi Experts-conseils inc.;

ATTENDU la recommandation de la firme d'ingénieurs GBi Experts-conseils inc.

ATTENDU QUE la soumission de l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. a été retenue par le conseil municipal et est jointe au présent règlement en **ANNEXE A**;

ATTENDU QU' il y a lieu d'exécuter différents travaux de voirie (drainage, remplacement de ponceaux, etc.) pour un montant de 92 350 \$, comme démontré à l'article 3 du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 30 juin 2021;

QU'un règlement portant le numéro 918-2021 intitulé « *Règlement numéro 918-2021 abrogeant le règlement numéro 913-2021 et décrétant une dépense de 1 984 304 \$ et un emprunt de 1 984 304 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie) du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue ainsi que tous les travaux connexes* » soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

## **ARTICLE 2 AUTORISATION**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de rechargement et d'asphaltage et autres travaux connexes sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue ainsi que tous les travaux connexes selon la soumission déposée par l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. au montant d'un million huit cent cinquante-deux mille dollars deux cent soixante-dix-huit et un cent (1 852 278,01 \$) incluant les taxes applicables, en date du 12 novembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en **ANNEXE A**.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 984 669 \$ pour les fins du présent règlement et selon les tableaux ci-dessous, à savoir :

**3.1 COÛT DES TRAVAUX DE VOIRIE**

RUE	ACCOTEMENTS – ASPHALTE RECYCLÉ	PONCEAU ET GRAVIER	ENROCHEMENT FOSSÉ	TOTAL
ÉVANGÉLINE (PARTIE)	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	3 500 \$
DU LAC-CLOUTIER SUD	8 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	15 000 \$
DU LAC-LONG NORD (PARTIE)	11 000 \$	5 000 \$	8 000 \$	24 000 \$
DU LAC-VERT SUD	6 000 \$	2 250 \$	3 000 \$	11 250 \$
LAFORÉST (PARTIE)	17 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	33 000 \$
ROY	1 800 \$	1 500 \$	500 \$	3 800 \$
46 <sup>E</sup> RUE	1 800 \$			1 800 \$
<b>TOTAL</b>				<b>92 350\$</b>

**3.2 COÛT TOTAL DU PROJET**

RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFORÉST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46E RUE	
SOUSSION RETENUE (AVANT TAXES)	1 610 711,75 \$
VOIRIE (AVANT TAXES)	92 350,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ETC.)	15 156,00 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	171 821,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>1 890 038,75 \$</b>
TAXES NETTES	94 265,68 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>1 984 304,43 \$</b>

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **1 984 304 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 858 441 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE B**;

Une somme de **125 864 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**5.1 IDENTIFICATION**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de rechargement et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux **ANNEXES B et C**;

**5.2 LOCALISATION**

Les rues sont localisées aux plans des **ANNEXES 1 À 7** inclusivement.

**5.3 DÉFINITIONS**

**LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2**

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

Sont habituellement avec issue ou sont « sans issue », mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres).

**LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3**

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.), ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence.

Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

**ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

**6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE B**

**6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR**

**POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**LA VALEUR DE BASE** de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	
<b><u>LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE</u></b> est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.	

### 6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

**POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS** le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1 pour chacun des immeubles visés à cet article.

## 6.2 **TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C**

### 6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR

**POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité **PAR** le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**LA VALEUR DE BASE** de chaque unité est égale à 80 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.
<p>LE NOMBRE D'UNITÉS EST RÉVISÉ CHAQUE ANNÉE DE TAXATION POUR REFLÉTER LE NOMBRE EXACT D'UNITÉS AU RÔLE.</p> <p><b><u>LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE</u></b> EST DÉTERMINÉ À PARTIR DU TABLEAU PRÉCÉDENT, MAIS AVEC UN MAXIMUM DE 5 UNITÉS PAR TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.</p>	

### **6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

**La balance des dépenses engagées** est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1.** pour chacun des immeubles visés à cet article.

### **ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL**

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

2021-07-238

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 907-1-2021 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-1-2021  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020  
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES,  
D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS  
À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QU' en raison d'une réorganisation administrative il y a lieu de retirer au greffier et adjoint à la direction générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité et de le déléguer au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 30 juin 2021

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER

QUE le règlement numéro 907-1-2021 ayant pour effet de modifier le règlement numéro 907-2020 afin de retirer au greffier et adjoint à la direction générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité et de le déléguer au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.





No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 2                    INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2.2 B)**

Le Règlement 907-2020 relatif à la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés à certains fonctionnaires municipaux est modifié en son article 2 au paragraphe 2.2 b) par le retrait du titre de greffier et adjoint à la direction générale et l'ajout du titre de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

« Les fonctionnaires municipaux suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence ne dépassant pas les limites suivantes, à l'intérieur de chaque période comprise entre deux séances ordinaires du Conseil :

- |  |            |
|--|------------|
| a) Directeur général et secrétaire-trésorier                 | 24 999 \$  |
| b) Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint | 10 000 \$  |
| c) Directeur du service des incendies                        | 1 000 \$   |
| d) Directeur de l'urbanisme et du développement durable      | 1 000 \$ » |

**ARTICLE 4                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**2021-07-239            5.    OCTROI DE MANDAT – AQUEDUC ADAM – ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ  
OU PAR EXPROPRIATION – MADAME HÉLÈNE PATENAUDE – BUREAU  
D'ÉVALUATION MICHEL FORGET INC.**

ATTENDU QUE            la Municipalité a entrepris des travaux pour la mise à niveau du réseau d'aqueduc Adam;

ATTENDU QUE            pour la mise à niveau du réseau, une source d'approvisionnement d'eau supplémentaire est requise;

ATTENDU                    les résolutions numéro 2019-05-152 et numéro 2020-01-039 qui octroyaient le mandat de recherche en eau;

ATTENDU QUE            la recherche en eau a été fructueuse et que la source se retrouve en terrain privé;

ATTENDU                    la proposition déposée le 11 juin 2021 par le BUREAU D'ÉVALUATION MICHEL FORGET INC. pour un mandat d'évaluation pour l'immeuble suivant, à savoir : P.25-21-01 et P.26-21-01 une partie du matricule numéro 9017-76-8223 dont la superficie totale du terrain est de 39 191,60 m<sup>2</sup>c, et la superficie à évaluer d'environ 1 000 mc;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE procéder à l'acquisition de gré à gré, ou par expropriation, d'une superficie d'environ 1 000 mc d'une partie des lots P.25-21-01 et P.26-21-01 faisant partie du matricule numéro 9017-76-8223 dont la superficie totale du terrain est de 39 191.60 mc.

DE mandater le le BUREAU D'ÉVALUATION MICHEL FORGET INC. aux fins d'évaluer l'indemnité à verser aux propriétaires et à agir à titre d'experts au dossier;

QUE l'offre de services en date du 11 juin 2021 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 31004 526;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-07-240**

**6. AUTORISATION DE TRAVAUX – PULVÉRISATION D'ASPHALTE – RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE) DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.**

- ATTENDU la résolution numéro 2020-12-440 octroyant le contrat de travaux d'asphaltage 2021 pour les rues Évangéline, Laforest, Roy, du Lac Cloutier Sud, du Lac-Long Nord, du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc. conditionnel à l'obtention de l'acceptation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le règlement d'emprunt associé au projet;
- ATTENDU QUE la Municipalité est en attente de l'acceptation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ATTENDU l'état dégradé de ces chaussées;
- ATTENDU QUE cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue peuvent être engagés avant l'acceptation du règlement d'emprunt;
- ATTENDU QUE la portion de pulvérisation de ces chaussées est estimée à un maximum de 40 000 \$ selon les prix à la soumission déposée par EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC., à procéder dès que possible à la portion des travaux de pulvérisation des rues ÉVANGÉLINE, LAFOREST, ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD, DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE malgré que la Municipalité n'ait pas encore reçu l'autorisation pour le règlement d'emprunt relié au projet;



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE lesdits travaux de pulvérisation se déroulent selon les paramètres de l'appel d'offres et de la proposition soumise par EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**

La mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

**2021-07-241**

**8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 7 h 45.

---

ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

---

ELYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETÉAIRE-TRÉSORIÈRE



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

No de résolution  
ou annotation

